



LAURENAN

PROCES-VERBAL

PREMIER CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DE CONCESSIONS

CIMETIERE COMMUNAL DE LAURENAN

L'an deux mille vingt-quatre, mercredi 25 septembre à 14h30, Nous, Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN (Côtes d'Armor), accompagné de Monsieur Jean-René GUEHENNEUX, Adjoint au maire

Considérant que les concessions perpétuelles, liste ci-jointe, et dont les titres de concession sont annexés aux présentes,

Considérant que les sépultures sont dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 10 juillet 2024, prévenu par affichage à la porte du cimetière et à la mairie du constat de ce jour, un mois à l'avance ;

Considérant que l'adresse des concessionnaires est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences des descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les noms et adresses des personnes chargées des derniers entretiens des sépultures ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant minimale d'un mois à la porte du cimetière et à la Mairie, du 10 juillet au 24 septembre 2024.

Nous nous sommes rendus ensuite au cimetière communal, assisté de Monsieur Jean-René GUEHENNEUX, Adjoint au maire, pour y constater, sur place, l'état d'abandon des concessions perpétuelles qui font l'objet du présent procès-verbal.

Vu les articles L 2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon ;

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal : Indique l'emplacement exact de la concession. Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve. Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Article R.2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R.2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L.2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R.2223-13 et R.2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et 3 conformément à l'article L.2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17.

Article R. 2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R. 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R. 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L.2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Désignation des concessions concernées par la procédure

Carré	Numéro	Concessionnaire	N° Acte de Concession	Date de la Concession	Durée
A	9	BERTHELOT Pierre	64	27/04/1925	Perpétuelle
		Emplacement recouvert d'une importante végétation – Croix rouillée – Nom illisible			
A	12	JUGLET Joseph	60	27/04/1925	Perp.
		Pas de monument sur emplacement et recouvert de végétation – aucun nom lisible			
B	6	Mme Veuve HAVIS Francis Née LERAY Jeanne	45	13/11/1923	Perp.
		Entourage granit cassé et recouvert de lichen, de mousse – Croix rouillée – nom illisible			
B	10		Acte de notoriété		
		Emplacement recouvert d'une importante végétation – Entourage recouvert de lichen – Aucun nom lisible			
C	5	Mme Veuve DINEL Eugène Née CAILLIBOTTE Marie Françoise	47	17/11/1923	Perp.
		Entourage monument recouvert de lichen et de végétation sur la partie centrale de l'emplacement – Nom illisible			
C	9	MAURUGEON	Acte de notoriété		
		Aucun monument – Emplacement recouvert d'une importante végétation – Croix rouillée et déposée sur emplacement			
C	10	RONCIN LERAY	Acte de notoriété		
		Monument penché et recouvert de lichen - de mousse – Nom en partie illisible			
C	11	Mme Veuve CHASSEBOEUF née COCHET Anne Marie	13	30/06/1915	Perp.
		Emplacement recouvert de lierre sur toute la surface – Aucun nom lisible - monument sous la végétation			
C	25	Veuve JOUET née RECORSE Jeanne	22	01/02/1919	Perp.
		Monument en partie affaissé et recouvert de végétation – Croix cassée sur un côté			

D	12	RAULT Joseph HUET Clémentine	Acte de notoriété	-	-
		Emplacement recouvert de végétation – Entourage grille rouillée – Aucun nom lisible			
D	13	HAVIS Aristide	163	20/08/1948	100 ans
		Entourage béton recouvert de lichen et de mousse – Aucun nom lisible			
D	15	CHENAL Claudius	56	22/05/1924	Perp.
		Emplacement recouvert d'une abondante végétation – Aucun nom lisible			
D	16	MOISAN	Acte de notoriété		
		Monument recouvert de lichen – de mousse – Emplacement sous la végétation – Aucun nom lisible			
D	23	KERVIO Jean	41	29/12/1922	Perp.
		Socle désolidarisé et recouvert de lichen – Végétation sur emplacement – Nom en partie illisible			
D	36	CHAPIN Jean JOUAN Rose	Acte de notoriété	-	-
		Emplacement recouvert de lichen et de végétation			
E	18	Mme Veuve BIGOT née MAHE Elisabeth	160	02/02/1942	100 ans
		Entourage béton recouvert de lichen et de mousse – Petite végétation sur la partie centrale			
F	2	DAVID - OHO	Acte de notoriété	-	-
		Emplacement sans monument recouvert de végétation – Croix rouillée – Aucun nom lisible			
G	9	Mme Veuve LESSARD Arsène Née GOURDEL Anne Marie	196	27/10/1941	100 ans
		Emplacement sans monument – Une croix rouillée – Aucun nom lisible			
G	10	LANGUILLE Jean RECOURSE Marie Françoise	154	15/09/1941	100 ans
		Emplacement sans monument recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
G	11	GUILLAUME Louis	148	04/02/1947	100 ans
		Monument recouvert de lichen et de mousse – Penché – Aucun nom lisible			
G	15	CHAPIN TERTRE	Acte de notoriété	-	-
		Monument penché et recouvert de lichen - de mousse – de végétation – Nom en partie illisible			
G	16	Mme Veuve CHAPRON née LEMAITRE Jeanne	158	10/01/1942	100 ans
		Monument en partie penché et recouvert de végétation – Nom illisible			
G	21	LE BOUDER Cyriaque	162	11/03/1942	100 ans
		Monument penché et recouvert de lichen – de mousse – de végétation sur le devant – Aucun nom lisible			

G	22	BIENVENU	130	03/03/1939	Perp.
		Monument cassé et recouvert de végétation – de mousse et de lichen – Aucun nom lisible			
G	29	DELOURME Germaine	230	17/10/1952	100 ans
		Monument légèrement affaissé – recouvert de lichen et de mousse			
H	3	LEGENDRE	Acte de notoriété	-	-
		Monument en partie affaissé et recouvert de lichen et de mousse – Fleurs artificielles défraichies			
H	14	LEMEE Marie Joseph	81	06/12/1929	100 ans
		Pas de monument seulement une stèle – lichen et Christ cassé sur la croix			
H	18	ROUXEL Joseph	102	16/07/1932	100 ans
		Monument recouvert de lichen et de mousse – Aucun nom lisible			
H	19	GOURDEL Jean	105	10/10/1932	100 ans
		Aucun monument – Croix rouillée et recouvert d'une importante végétation – Aucun nom lisible			
I	28	VIVIER - ROUVRAIS	Acte de notoriété	-	-
		Monument et stèle cassés – Recouvert de végétation			
J	7	MOUNIER Pierre	272	03/10/1958	Perp.
		Monument cassé – Stèle déposée sur emplacement et recouvert de mousse et de lichen			
K	1	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Monument en partie enfoncé et recouvert de mousse et de lichen			
K	6	BERTHELOT Hortense	165	27/06/1942	100 ans
		Aucun monument – Croix rouillée en partie et recouvert de végétation			
K	7	MAURUGEON Marguerite	234	03/01/1953	100 ans
		Monument de recouvert de végétation et en partie enfoncé – Aucun illisible			
K	12	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Emplacement sans monument et recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
K	13	BERRUYER - LEMEE	Acte de notoriété	-	-
		Emplacement sans monument – Une stèle - recouvert de végétation - Nom en partie illisible			
K	15	BELOT	Acte de notoriété	-	-
		Pas de monument – Croix rouillée – Recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
K	20	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Croix sur stèle en partie rouillée – Recouvert de végétation – Aucun nom lisible			

L	9	ROBERT - LABBE	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Croix sur stèle rouillée – Recouvert de végétation – Nom lisible			
M	3	PERRIN Alexandre BERTHELOT Anne Marie	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Croix en partie recouverte de végétation			
M	9	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Entourage cassé – Plaque centrale cassée et recouverte de végétation – Objets funéraires cassés			
M	21	Mme CAFNER	347	-	50 ans
		Entourage béton en partie enfoncé et recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
M	42	DUVERGER Jeanne née LEBORGNE	Acte de notoriété	-	-
		Entourage béton cassé et recouvert de lichen – de mousse – de végétation – Croix rouillée – Nom illisible			
M	53	PENCOLE René	Acte de notoriété	-	-
		Entourage béton cassé et recouvert de lichen – de mousse – de végétation – Nom lisible			
M	60	Mme Veuve PENVERNE née DABOUDET Anne Marie	264	28/03/1957	-
		Monument recouvert de végétation importante			
M	64	Mme COQUARD née NOUEL	203	26/10/1948	100 ans
		Monument recouvert de mousse de lichen – Nom en partie illisible			
N	17	RONCIN Jean Toussaint	11	18/11/1914	Perp.
		Entourage en partie enfoncé recouvert de lichen de mousse et d'une légère végétation – Nom lisible			
N	25	BERSON Robert	Acte de notoriété	-	-
		Croix rouillée, cassée et déposée sur monument – Entourage recouvert de lichen et de mousse – Nom lisible			
N	30	MAURUGEON Jules DANIEL Anne Marie			
		Emplacement sans monument et recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
N	32	CHICOT Jean	109	30/01/1933	100 ans
		Emplacement sans monument recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
O	11	BARBE Marcel	269	12/06/1958	100 ans
		Aucun monument – Croix en partie rouillée – Nom lisible			
O	16	NOGUES François	180	27/03/1944	100 ans
		Monument cassé et recouvert de végétation – Croix cassée et déposée sur emplacement – Nom illisible			

O	17	BONNION - PRESSE	Acte de notoriété	-	-
		Monument cassé et recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
P	6	PACHEU - MELEUC	Acte de notoriété	-	-
		Monument penché et recouvert de mousse – de lichen et d'une petite végétation – Aucun nom lisible			
P	7	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Croix rouillée et recouvert de végétation			
P	14	PROD'HOMME - BELNARD	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Recouvert de végétation et d'un sapin – Croix en partie rouillée – Nom lisible			
P	20	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Emplacement recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
Q	11	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Fleurs artificielles défraîchies – Recouvert de végétation			
Q	13	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Croix rouillée et recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
Q	27	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
Q	28	HERVE Michel	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Croix rouillée et recouvert de végétation			
Q	31	BERTHELOT Anne Marie ROUXEL François	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Croix rouillée et recouvert de végétation			
Q	34	LELIEVRE – LERAY Concessionnaire Mr BINARD	341	31/10/1972	50 ans
		Aucun monument recouvert de végétation			
Q	41	BASSET Jean Claude	Acte de notoriété	-	-
		Entourage en bois recouvert de mousse et de végétation – Nom lisible			
Q	44	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
Q	45	CARREE Mathurine	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument – Nom lisible sur croix – Recouvert de végétation			
Q	46	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument recouvert de végétation – Aucun nom lisible			

Q	48	Pas de Nom	Acte de notoriété	-	-
		Aucun monument recouvert de végétation – Aucun nom lisible			
Q	49	Mme Veuve AUDRAIN Jean Marie	65	27/04/1925	Perp.
		Aucun monument – Croix en partie rouillée et recouvert de végétation – Aucun nom lisible			

Il est spécifié que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune, des concessions abandonnées.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois à la porte du cimetière et de la mairie, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle.

Le délai d'une année, fixé pour la reprise des concessions, commencera à courir à compter de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période annuelle suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai d'un an.

Dans chacun des cas précédents, le délai d'une année expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagée par la loi.

Etabli à LAURENAN, le 26 septembre 2024

Nous avons clos le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par Nous :

Monsieur Olivier RIVALLAN
Le Maire de la Commune de LAURENAN



Monsieur Jean-René GUEHENNEUX
Adjoint au Maire

